

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau

séance du 15 septembre 2005

Objet de délibération :
Avis du Syndicat Mixte à l'égard du
projet de révision simplifiée du PLU de
Pérouges

Sont présents 12 membres sur 18 convoqués le 17 août 2005,

Sont excusés :

Madame CASANOVA (commune de Châtillon-la-Palud), Messieurs BERTHOLET, PELLETIER et PIRALLA (C.C. de la Plaine de l'Ain), M. VIENOT (C.C de Miribel et du Plateau)

- Le Président fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte par la commune de PEROUGES dans le cadre de la révision simplifiée de son PLU.

- Il indique que cette révision simplifiée a pour but de permettre la rénovation d'un bâtiment (Maison du Plâtre) acquis par la commune et situé à l'entrée ouest de la cité médiévale.

- La commune souhaite en effet, aménager un espace susceptible d'accueillir l'office de tourisme et permettant l'exercice de certaines activités culturelles.

Pour ce faire, la municipalité envisage l'aménagement de 300 à 370 m² de surface utile à partir de bâtiments comprenant 120 m² à usage autrefois d'habitation et 100 m² de dépendances.

Cette propriété implantée sur une parcelle de 1 046 m² n'est actuellement pas desservie par l'assainissement collectif mais le sera lors des travaux. Par ailleurs les bâtiments sont implantés en recul d'environ 1,5 mètre au nord, de 5 mètres au sud et à l'alignement en façade.

Or, dans le POS en cours, cette parcelle est classée en UAa, comme la totalité des parties anciennes du village hormis la cité médiévale. Le règlement qui s'y rapporte prévoit une superficie minimale de 1200 m² en cas de raccordement possible au réseau d'assainissement et un retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement ou la limite du domaine public.

La municipalité souhaite donc modifier ces articles afin de permettre la réalisation de l'aménagement de cet équipement public.

L'article 5 des dispositions du règlement relatif à la zone UA serait modifié. Il serait ajouté que les dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et aménagements de bâtiments, installations et ouvrages liés à des équipements publics ou d'intérêt général.

- Considérant que la révision ne remet pas en cause l'économie générale du PLU et ne pose pas de question au regard des orientations et préconisations du SCOT,

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

REND UN AVIS FAVORABLE au projet de révision simplifiée de la commune de PEROUGES.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Le Président,